



NOTE D'INFORMATION ABOKINE ISOLATION OCTOBRE 2020

Vous trouverez dans la présente note d'information **5 points de vigilance** dont nous vous demandons de prendre connaissance avec attention. **Certains peuvent nécessiter une mise en conformité immédiate.**

Présence d'un pare-vapeur

Nous vous rappelons que, **lorsqu'il fait partie des aménagements nécessaires au chantier, l'absence de pare-vapeur est une cause de non-conformité.** Les DTU en vigueur précisent les cas de recours au pare-vapeur (par exemple en fonction du type de plancher de combles perdus, de la zone géographique, de l'altitude de la maison...).

Nous vous invitons à vous reporter à ces documents pour informations détaillées.

Isolation de combles en rampant

Nous vous rappelons que sont éligibles au titre de l'opération "Isolation de combles en rampant de toiture" uniquement les travaux ayant pour vocation d'isoler un espace chauffé d'un espace non chauffé. En conséquence, **seule l'isolation de combles aménagés est éligible au dispositif CEE.** Dans le cas d'une maison dont les combles ne sont pas aménagés, le volume est considéré comme non chauffé et donc non éligible au dispositif CEE. Le seul projet d'aménager des combles ne répond pas à la définition de combles aménagés. Cette information fait l'objet d'une vérification systématique lors des contrôles téléphoniques ou sur sites et **devra figurer sur les devis et facture** : "Mise en place d'une isolation en rampant de toiture sur combles aménagés". La mention de "combles aménageables" ne sera pas acceptée.

Utilisation d'un nouveau produit

Au regard des évolutions récentes en matière d'isolation et de risque incendie, nous vous rappelons qu'il **est indispensable de nous consulter avant toute utilisation d'un nouveau produit.** L'objectif est de vérifier l'éligibilité du produit utilisé au regard de son usage et de ses conditions d'application.

Cette précaution, vous permettra d'intervenir sereinement sur les chantiers de vos clients !

Instauration de contrôles sur sites pour l'isolation des murs

L'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique du 16/10/2020 instaure la mise en place de "**Contrôles par tiers des opérations d'isolation des murs**". **Cette obligation entrera en vigueur pour toutes les opérations engagées à compter du 1er Janvier 2021.** L'obligation de contrôle impose de 5 % à 30 % de chantiers satisfaisants selon les conditions de l'opération. Le référentiel de contrôle applicable aux organismes d'inspection reste quant à lui à préciser.

Indication du n° SIRET sur la facture

L'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique du 16/10/2020 vient également imposer, **avec effet rétroactif au 01/07/2020, l'obligation de faire figurer le N° de SIRET** du Professionnel ayant effectivement réalisé les travaux **sur les factures** (soit le vôtre, soit celui de votre sous-traitant) pour toutes les opérations d'Economies d'Energie. Si cette mention n'est pas présente sur vos documents actuels, **nous vous invitons à vous mettre en conformité dès aujourd'hui.**

Merci pour votre lecture attentive et pour votre aide !

A bientôt, l'équipe Abokine